



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 032 152 20 A1001

date de dépôt : 17 mars 2020

demandeur : CVE EI40 P1, représenté par
WAMPACK Jérôme

pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol

adresse terrain : lieu-dit CLARAC et BESPARGO, à
Haget (32730)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de l'État**

Le préfet du Gers,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 mars 2020 par CVE EI40 P1, représenté par WAMPACK Jérôme demeurant 7 RUE DE LA PAIX MARCEL PAUL, MARSEILLE (13001);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit CLARAC et BESPARGO, à Haget (32730) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 février 2018 et modifié le 12 août 2020 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande de permis en date du 17/03/2020 ;

Vu les pièces fournies en date du 25 juin 2020 et du 5 octobre 2020 ;

Vu la dernière version du plan de masse du projet en date du 31/03/2022 ;

Vu la déclaration du demandeur concernant le fait que le projet ne nécessite pas d'être alimenté par les réseaux publics d'eau et d'électricité ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Miélan en date du 24/11/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16/12/2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16/12/2020 ;

Vu le dossier mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale en date du 06/09/2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14/04/2022 et ses annexes relatif à l'enquête publique réalisée du 11 février au 15 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 27/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires ;

Considérant que le projet a pour objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé essentiellement en zone AU1phv mais également en zone Np ; qu'il est conforme à la vocation de ces zones et aux dispositions réglementaires qui y sont applicables ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet est, de par ses caractéristiques architecturales, de nature à porter atteinte aux paysages environnants, mais qu'il peut y être remédié par l'édition de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La haie arbustive persistante constituée d'essences locales prévue le long de la limite sud-ouest du projet devra être réalisée sur un merlon de 1 à 1,50 m de hauteur.

La clôture située le long de la route devra être reculée pour permettre la constitution tout le long de la route d'une haie naturelle d'essences locales, complétée le cas échéant de végétaux plantés.

Les panneaux photovoltaïques localisés sur l'emplacement d'une ancienne mare seront supprimés et la mare (environ 50 m²) sera restaurée. Le porteur de projet devra s'entourer d'experts naturalistes durant la phase chantier pour remettre en état cette mare.

La mare existante située à proximité du projet devra être balisée pendant toute la durée du chantier pour éviter toute perturbation.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 424-4 du code de l'urbanisme le document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement est joint en annexe à la présente décision.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est consultable à l'unité application du droit des sols à la direction départementale des Territoires du Gers.

Fait à Auch, le **20 MAI 2022**
P/ Le préfet du Gers et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires


Xavier VANT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de

tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.